

## Arrêt

n° 134 958 du 11 décembre 2014  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 novembre 2012 par X alias X, X et X, qui déclarent être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, X alias X assistée par Me S. SAROLEA, avocat, X et X représentées par Me S. SAROLEA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Le 9 septembre 2004, vous introduisez une première demande d'asile dans le Royaume.*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne et appartenez à l'ethnie somali. Vous êtes mariée de force à votre neveu en 1998. A l'appui de cette première demande d'asile, vous invoquez des problèmes liés à votre homosexualité.*

*Vous quittez votre pays en août 2004 pour le Yémen d'où vous embarquez dans un avion à destination de la Belgique afin d'y demander l'asile.*

*Le 18 août 2005, le CGRA prend une décision confirmative de refus de séjour. Vous introduisez un recours devant le Conseil d'Etat - section néerlandophone (RvS)- lequel, en date du 21 octobre 2009, par son arrêt numéro 197.126, rejette vos recours en suspension et en annulation.*

*Le 9 mars 2012, vous introduisez une deuxième demande d'asile.*

*Dans le cadre de cette demande, vous déclarez n'avoir jamais quitté la Belgique depuis votre arrivée en septembre 2004.*

*Vous dites que, lors de votre première demande d'asile, vous avez menti sur certaines de vos données personnelles notamment votre nom, votre date de naissance et les noms de vos parents. Vous précisez également que, contrairement à ce que vous aviez dit lors de votre précédente demande, vous avez fui Djibouti le 25 juillet 2004 munie de votre propre passeport national et êtes directement arrivée en Belgique après avoir transité par la France. Vous précisez avoir raconté ces mensonges parce que vous aviez peur que votre mari ne vous retrouve. Vous dites que, pour le reste, votre histoire est toujours la même et que vous avez effectivement été amoureuse d'une femme à Djibouti, ce qui vous aurait valu des problèmes.*

*Vous ajoutez que vous ne vous considérez plus comme une lesbienne actuellement et que, depuis 2005, vous entretenez une relation avec une personne originaire de Somalie dont vous avez deux filles, nées en 2006 et en 2009.*

*Vous redemandez l'asile dans le Royaume parce que vous voulez rétablir la vérité quant à votre identité. Vous craignez également que vos filles ne soient excisées en cas de retour dans votre pays.*

*A l'appui de ces déclarations, vous présentez les documents suivants : votre carte nationale d'identité, votre passeport national, la copie de la carte d'identité du père de vos filles, les deux attestations de naissance (pour obtenir l'allocation de naissance) de vos filles ainsi que le certificat d'identité de l'une d'entre elle et trois certificats médicaux établissant que vous avez subi une mutilation génitale mais pas vos filles.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé les éléments et documents que vous avancez à l'appui de votre deuxième demande d'asile, le CGRA n'est toujours pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou que vous en demeurez éloignée en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*D'emblée, le CGRA rappelle que, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, dont les recours au Conseil d'Etat ont été rejetés en raison de l'adéquation de la motivation de la décision du Commissariat général, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause la décision prise par le Conseil d'Etat dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette décision eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du CGRA ou du Conseil.*

*En l'occurrence, dans son arrêt numéro 197.126 du 21 octobre 2009, le Conseil d'Etat a rejeté les recours en suspension et en annulation relatifs à votre première demande d'asile.*

*En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents et/ou les nouveaux éléments que vous avez déposés permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le CGRA, confirmé par le Conseil d'Etat, a estimé faire défaut dans le cadre de votre première demande d'asile.*

*Ensuite, lors de votre seconde demande d'asile, vous dites avoir menti sur des points essentiels de votre demande à savoir votre identité, la date de votre voyage et les circonstances de celui-ci (voir audition du CGRA du 8 octobre 2012 pages 1, 2 et 3). Vous vous justifiez en disant que vous*

*n'avez pas dit la vérité de peur que votre mari ne vous retrouve (voir audition du 8 octobre 2012 page 2), ce qui est tout à fait invraisemblable dans la mesure où vous étiez en Belgique et que les chances que votre mari vous retrouve dans le Royaume sont très minces. Votre explication n'est donc pas convaincante. Il est aussi à noter que ce n'est qu'en 2012 soit plus de 7 ans après l'introduction de votre première demande d'asile sous une fausse identité que vous vous décidez à rétablir la vérité. Rien dans vos déclarations ne justifie un tel délai. Il apparaît donc clairement que vous avez tenté de tromper les autorités belges sur des éléments substantiels de votre demande.*

**Ce constat est encore corroboré par le fait que des contradictions importantes sont à relever entre votre audition du 21 juin 2005 et celle du 8 octobre 2012 quant aux faits qui vous ont poussée à fuir Djibouti, événements dont vous dites pourtant qu'ils se sont déroulés tels que vous les aviez relatés lors de votre première demande d'asile.**

*En effet, lors de cette première demande d'asile, vous mentionnez des faits qui se sont déroulés au mois d'août 2004. Ainsi, vous précisez notamment que durant ce mois-là, vous avez pu vous échapper du domicile familial où vous étiez retenue (voir audition du 21 juin 2005 page 12/23). Or, ces événements n'ont pas pu avoir lieu à la date que vous citez dès lors que, selon votre version lors de votre deuxième demande d'asile, vous étiez déjà en Belgique à ce moment (voir audition du 8 octobre 2012 pages 2 et 3). Interrogée à ce sujet, vous n'apportez aucune explication pertinente, vous contentant de répéter les faits qui vous ont poussée à quitter Djibouti (voir audition du 8 octobre 2012 page 3).*

*De même, si lors de votre audition dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, vous dites n'avoir eu une relation homosexuelle qu'avec [N.-F.] à Djibouti (voir audition du 8 octobre 2012 page 3), le récit de votre première demande d'asile est basé sur le fait que vous auriez également eu une relation avec une autre femme, [H.] et que ce serait cette deuxième relation homosexuelle qui vous aurait valu d'avoir des problèmes dans votre pays (voir audition du 21 juin 2005 page 9/23 et suivantes). Cette divergence de version est tout à fait invraisemblable dans le chef d'une personne qui prétend avoir réellement vécu les événements qu'elle relate. Elle porte, en outre, sur un élément qui ne peut s'oublier ou prêter à confusion à savoir une relation amoureuse que vous auriez entretenue avec une femme, que vous présentez, par ailleurs, à l'appui de votre première demande d'asile, comme l'élément essentiel qui vous aurait motivée à fuir définitivement Djibouti.*

*Confrontée à cette divergence, vous confirmez votre dernière version en insistant sur le fait que vous n'avez pas eu de relation amoureuse avec cette personne. Afin de vous justifier, vous dites que l'interprète qui vous a assistée lors de votre première demande parlait en néerlandais, langue que vous ne compreniez pas et que vous avez constaté par la suite qu'il y avait beaucoup d'erreurs dans votre récit, raison pour laquelle vous souhaitez vous exprimer en français lors de votre deuxième demande (voir audition du 8 octobre 2012 page 4). Au vu de son importance, une telle contradiction ne saurait être expliquée par un problème d'interprétation.*

*Au vu de ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé au fait que vous auriez été lesbienne (voir audition du 8 octobre 2012 page 3) ni aux événements que vous auriez vécus à Djibouti et que vous invoquez à l'appui de vos demandes d'asile.*

***Finalement, lors de votre deuxième demande d'asile, vous dites également craindre en cas de retour à Djibouti que vos deux filles nées en Belgique soient excisées (voir audition du 8 octobre 2012 page 6).***

*Lors de votre audition au CGRA, vous prétendez qu'à Djibouti, vous allez subir des pressions de la part de votre mère et de votre tante afin que vos filles soient excisées (voir audition du 8 octobre 2012 pages 6 et 7). Lorsqu'il vous est demandé si votre mère vous a déjà parlé de cela et a menacé d'exciser vos filles, vous répondez par la négative en vous contentant de dire que chez vous, "c'est comme cela" (voir page 6). Cette réponse n'est pas suffisante dès lors qu'il s'agit de l'élément essentiel qui fonde votre deuxième demande d'asile. Le CGRA pouvait donc raisonnablement s'attendre, eu égard à votre niveau d'éducation, à ce que vous donniez des informations précises et concrètes quant aux raisons pour lesquelles vous pensez que vos filles vont être excisées si vous rentrez à Djibouti et que vous ne pourrez pas vous y opposer (voir audition du 8 octobre 2012 pages 5, 6 et 7).*

*De plus, au vu de vos déclarations, le fait que vous attendiez l'année 2012 pour introduire une nouvelle demande d'asile alors que vos filles sont nées en 2006 et 2009 soit plus de 5 ans après la naissance de*

*votre première fille est invraisemblable et empêche de croire à la réalité de votre crainte. Lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous n'avez pas introduit votre demande d'asile plus rapidement après la naissance de vos filles, vous répondez qu'effectivement, cette crainte de les voir excisées existe depuis leur naissance et ajoutez que vous avez introduit une nouvelle demande en 2012 car vos filles grandissent et que vous ne vouliez plus mentir sur votre identité, sans évoquer l'excision (voir audition du 8 octobre 2012 page 7).*

*Ensuite, alors que la crainte d'excision est le motif principal de votre demande d'asile, vous ne pouvez donner quasi aucune informations sur l'excision à Djibouti, ce qui n'est pas crédible vu que vous avez un certain niveau d'instruction et que vous vous dites personnellement concernée par le problème.*

*Ainsi, vous dites que, dans votre pays, l'excision est autorisée par la loi (voir audition du 8 octobre 2012 page 7) alors que ce n'est pas le cas selon les informations à disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier. Vous ne savez pas non plus, s'il existe, à Djibouti, des associations auxquelles vous pourriez vous adresser dans votre combat pour ne pas faire exciser vos filles (voir audition du 8 octobre 2012 page 7). Vous ignorez également si des efforts ont été entrepris dans votre pays pour lutter contre les mutilations génitales féminines (voir audition du 8 octobre 2012 page 7).*

*En conséquence, vos déclarations quant à votre crainte de voir vos filles excisées en cas de retour à Djibouti ne sont que de simples suppositions et ne reposent sur aucun élément concret, si ce n'est que "c'est comme cela" chez vous. Elles ne peuvent donc suffire à vous reconnaître la qualité de réfugié dès lors qu'elles manquent de crédibilité et ne sont pas suffisamment étayées, d'autant plus que vous aviez déjà tenté de tromper les autorités belges lors de votre première demande d'asile*

*En tout état de cause, toujours quant à cette crainte d'excision que vous invoquez, il y a lieu de constater que divers efforts importants ont été accomplis à Djibouti depuis plusieurs années pour lutter contre les mutilations génitales féminines (voir à ce sujet les informations jointes à votre dossier administratif.*

*En effet, bien que, selon les dernières données officielles, le taux de prévalence varie entre 93 et 98% selon les sources parmi les femmes de 15 à 49 ans, plusieurs articles de presse font également le constat d'un mouvement de lutte contre les pratiques d'excision qui donne lieu à une diminution de la prévalence ces dernières années.*

*Ainsi, selon [S.C.] et [V.P.], le mouvement débute à Djibouti dans les années 1980 [...] à l'initiative de l'Union Nationale des Femmes Djiboutiennes (UNFD), une organisation non gouvernementale qui défend les droits des femmes à Djibouti. S'y joignent progressivement des organisations associatives. Cette impulsion est renforcée, en 1984, par la création du Comité National de Lutte Contre les Pratiques Traditionnelles Néfastes, organe chargé de coordonner le mouvement.*

*Puis, l'implication conjointe de la société civile, des autorités politiques (Ministères de la Santé, de la Promotion de la Femme et des Affaires religieuses) et des acteurs internationaux de développement (UNFPA, UNICEF) appuie la mobilisation.*

*Dans les années 1990, l'État djiboutien ratifie plusieurs conventions internationales relatives à la protection des droits des individus. Il met également en place un « Comité National de Lutte contre les MGF » et formule, en 2006, une stratégie nationale pour l'abandon de l'excision et de l'infibulation.*

*En février 2003, l'Agence Intergouvernementale de la Francophonie (OIF), dans le cadre de son Programme Femmes et Développement, lance une campagne radiophonique pour l'abandon des mutilations génitales féminines (MGF) à Djibouti. Son objectif général est de sensibiliser les populations sur les effets néfastes des MGF en vue de leur abandon.*

*En 2006, une enquête pilote sur la médecine scolaire préventive à Djibouti, réalisée auprès des fillettes âgées de cinq à dix ans, dans dix écoles primaires, montre une baisse sensible du taux de prévalence des MGF et en particulier de l'infibulation. Reposant sur l'observation clinique de l'appareil génital des fillettes, cette recherche révèle que presque 20 % des fillettes âgées de 13 ans n'ont subi aucune mutilation dans le district de Djibouti.*

*Ce constat est également fait par le journal « La Nation », qui expose dans un article de février 2012, que l'on observe un net recul de ces pratiques chez les jeunes filles de moins de 25 ans.*

*Sur le plan législatif, les mutilations génitales féminines sont interdites depuis 1995 par l'article 333 du Code Pénal stipulant que « la violence imposée par les mutilations génitales est passible de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende d'un million de francs Djiboutiens ». Cependant, si les MGF sont interdites depuis 1995 à Djibouti, aucune sanction pénale n'a jamais été prononcée.*

*Afin de pallier ce problème, l'Assemblée Nationale adopte en juin 2009 une nouvelle loi sur « la violence contre les femmes, en particulier les mutilations génitales féminines (MGF) », modifiant l'article 333 du Code Pénal, en y incluant une définition des mutilations génitales féminines, des précisions sur la responsabilité pénale et les peines encourues et la possibilité pour les organisations d'engager une procédure en action civile et de dénoncer la violence contre laquelle les victimes elles-mêmes ne sont pas en mesure de recourir en justice.*

*Le mouvement de lutte contre les MGF s'est poursuivi ces dernières années. En 2011, Le Ministère des Affaires Musulmanes et des Biens Waqfs a lancé une série d'ateliers de sensibilisation sur l'abandon total de toutes formes d'excision au profit des associations féminines des quartiers de Djibouti Ville.*

*En juillet 2011, les communautés de la capitale et des régions de l'Intérieur, sous le haut patronage de la première dame du pays, ont organisé au stade municipal leur première déclaration publique nationale d'abandon de toutes formes d'excision.*

*Dans le cadre de cette lutte, Djibouti a même dévoilé au mois de juin 2012 son premier guide destiné aux imams des mosquées et aux prédicateurs qui souligne expressément que les MGF sont contraires aux principes de l'islam.*

*Au vu de ce qui précède, à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, rien n'empêche de croire que vous ne puissiez trouver un soutien auprès de certaines de ces associations luttant à Djibouti contre l'excision, soutenues par les autorités, si votre mère et votre tante venaient effectivement à exercer des pressions à votre égard afin de faire exciser vos filles en cas de retour au pays, d'autant plus que vous habitez la capitale et avez un certain niveau d'éducation (voir audition du 8 octobre 2012 page 5 et du 21 juin 2005 pages 2/23 et 3/23). Il est également à souligner que, selon vos dires, le père de vos filles est également contre l'excision et pourrait vous soutenir dans cette lutte.*

***Les documents que vous déposez à l'appui de vos dires ne peuvent permettre de prendre une autre décision.***

*Vous déposez, tout d'abord, plusieurs documents d'identité afin de prouver votre véritable identité, celle de vos enfants et de leur père (plus précisément votre carte nationale d'identité, votre passeport, le document d'identité du père de vos deux filles, les attestations de naissance - pour obtenir l'allocation de naissance- de ces dernières et le certificat d'identité de votre fille [S.]). Ils ne peuvent être retenus pour rétablir la crédibilité de vos dires dès lors qu'ils ne concernent pas les craintes que vous invoquez en cas de retour à Djibouti.*

*Vous apportez aussi trois attestations médicales établissant que vous êtes excisée mais pas vos filles - ce qui n'est pas contesté- qui ne peuvent être prises en compte, à elles seules, pour modifier le sens de la présente décision au vu des éléments soulevés ci-dessus.*

*En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

**C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

**2. La requête**

2.1. Les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elles invoquent la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, ainsi que des articles « 48/3 et suivants », 48/4, 48/5, 57/7 bis, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. Elles contestent la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elles sollicitent la réformation de la décision attaquée et à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugiés aux parties requérantes. À titre subsidiaire, elles demandent l'octroi du statut de protection subsidiaire.

### **3. Documents déposés**

3.1. Par courrier recommandé du 23 septembre 2014, les parties requérantes versent au dossier de la procédure, une note complémentaire accompagnée de plusieurs documents relatifs aux mutilations génitales féminines, principalement au Djibouti, d'un document du 4 mars 2013, intitulé « Djibouti : information sur le mariage forcé, y compris sur sa fréquence et les conséquences associées à un refus, ainsi que sur la protection et les services offerts par le gouvernement », d'une attestation médicale du 20 janvier 2014, relative à A.M. alias M.D., d'une copie de l'acte de naissance des filles de A.M. alias M.D., ainsi que du récit détaillé des faits la concernant (dossier de la procédure, pièce 12).

3.2. Par porteur, le 23 septembre 2014, la partie défenderesse verse, quant à elle, au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée d'un document du 2 janvier 2014 intitulé « COI Focus – Djibouti – Mutilations génitales féminines (MGF) » (dossier de la procédure, pièce 14).

3.3. Par courrier, les parties requérantes versent encore au dossier de la procédure, une note complémentaire accompagnée d'un certificat médical du 7 octobre 2014 concernant A.M. alias M.D. et un document relatif à un rendez-vous médical (dossier de la procédure, pièce 16).

### **4. L'examen du recours**

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire aux motifs que l'explication selon laquelle elle a menti lors de sa première demande d'asile, car elle avait peur que son mari la retrouve, n'est ni vraisemblable ni convaincante, qu'aucun élément dans les déclarations de la requérante ne justifie qu'elle attende sept années pour rétablir la vérité, que des contradictions importantes émaillent ses déclarations successives et que dès lors aucun crédit ne peut être accordé ni au fait que la requérante aurait été lesbienne, ni aux événements qu'elle aurait vécus dans son pays d'origine. Concernant les menaces d'excision à l'encontre de ses filles, la partie défenderesse considère que celles-ci ne sont pas établies. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

4.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.3. L'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, dispose ce qui suit :

« Si le président de chambre saisi ou le juge désigné estime que les éléments nouveaux invoqués par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides augmentent de manière significative la probabilité que l'étranger remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, et si, en outre, il constate de manière cumulative que, conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, il doit annuler la décision attaquée parce qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans mesures d'instruction complémentaires de ces éléments nouveaux, ce constat entraîne l'annulation d'office de la décision attaquée ».

4.4. Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.5. En l'espèce, les éléments de la cause qui peuvent être tenus pour établis sont les suivants : la requérante est une femme originaire de Djibouti et est d'ethnie somali. Elle a subi une mutilation génitale féminine, comme l'attestent les rapports médicaux versés au dossier administratif et au dossier de la procédure. Elle craint par ailleurs l'excision de ses filles en cas de retour au pays.

4.6. La première question concerne dès lors la crainte de persécution dans le chef de la requérante,née de la situation objective des femmes dans son pays d'origine, plus particulièrement de la pratique des mutilations génitales féminines à Djibouti et de son opposition à ladite pratique.

À cet égard, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure un document émanant du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – Djibouti – Mutilations génitales féminines (MGF) » du 2 janvier 2014, qui entend actualiser la question. Ce document, principal élément nouveau de la cause, augmente de manière significative la probabilité de reconnaissance de la partie requérante.

Concernant la portée à donner à ce document, la partie défenderesse déclare à l'audience que le taux de prévalence des mutilations génitales féminines reste élevé malgré qu'il diminue et qu'il s'agit dès lors de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes des personnes originaires de Djibouti ; elle fait toutefois remarquer que si le taux de prévalence diminue, cela signifie que certaines personnes arrivent à éviter que cette pratique ne soit exercée. La partie défenderesse considère dès lors qu'il s'agit d'effectuer une analyse au cas par cas en fonction de différents facteurs pour évaluer la crainte de persécution.

À la lecture dudit document, le Conseil relève à l'instar de la partie défenderesse le taux élevé de prévalence des mutilations génitales féminines à Djibouti, de l'ordre de 80% ; ce chiffre est toutefois plus élevé selon d'autres sources, notamment pour des catégories particulières de population (pages 8 et suivantes du document et page 22). Le Conseil estime nécessaire de mentionner aussi que le même document fait état de la gravité du type de mutilations génitales féminines pratiquées dans ce pays, puisque de nombreuses femmes sont non seulement excisées (l'excision de type 2 est la plus fréquente), mais aussi infibulées (l'excision de type 3 n'est pas rare), avec la précision « qu'il arrive que les femmes soient ré-infibulées après leur accouchement », cette pratique étant selon une source récente, « généralement automatique à Djibouti » (page 5).

Le Conseil constate encore la toute relative actualité des chiffres fournis qui datent souvent de 2006 et parfois de 2010 ; les sources citées remontent à 2003, 2007 ou 2009, certaines datant de 2013 et les deux plus récentes, non communiquées *in extenso*, de 2014. Le Conseil estime dès lors qu'une actualisation des données chiffrées est nécessaire.

Selon le même document, depuis 1995, les mutilations génitales féminines sont interdites par la loi qui prévoit une peine d'emprisonnement de cinq ans et des amendes pouvant s'élever à un million de francs djiboutiens. Toutefois, ces dispositions pénales n'ont jamais été appliquées à ce jour, car aucune plainte n'a été déposée, les victimes ne voulant pas incriminer leur propre famille (pages 13, 14 et 22) ; dans un tel contexte, la protection des autorités pour les victimes de mutilations génitales féminines s'avère donc illusoire.

Par ailleurs, le Conseil tient à souligner les nombreuses incohérences du document de référence du Cedoca, qui rapporte des éléments épars, souvent contradictoires ; ainsi, quant à la question de la réexcision, selon une source, elle se pratique « encore fréquemment », mais une autre source, citée dans l'alinéa suivant, indique que la réexcision « devient rare » (page 5), le document n'apportant aucun élément qui permettrait de conclure dans un sens ou dans l'autre sur le sujet.

Sur cette question de la réexcision, le document dont question se réfère à deux sources récentes qui ne sont pas communiquées *in extenso* par la partie défenderesse, bien qu'elles soient citées à plusieurs

reprises ; il s'agit d'une interview réalisée à Bruxelles le 21 janvier 2014 de deux personnes appartenant à des associations spécialisées dans la question et d'un courriel du 1<sup>er</sup> février 2014 de la « présidente de l'Association des femmes de Tadjourah (AFT) et conseillère technique du ministre de l'Énergie ». Vu l'importance et la nature des informations que ces deux sources recèlent selon le document du Cedoca, le Conseil estime indispensable qu'elles soient fournies *in extenso* par la partie défenderesse afin d'en connaître toute la portée. De plus, la partie requérante fait expressément référence, dans sa requête, à un risque de subir de nouvelles mutilations en cas de retour.

Le Conseil rappelle que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement dispose de la manière suivante : « Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique. Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité. L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée ».

Le Conseil d'État a estimé à cet égard, dans son arrêt n° 223 434 du 7 mai 2013, que « [...] cette disposition [l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003] s'inscrit dans le prolongement d'une jurisprudence du Conseil d'État qui s'était montré très réservé [...] par rapport aux preuves recueillies par voie téléphonique ou électronique, n'admettant ce type de preuves que pour autant que la provenance de l'information, l'identité exacte de la personne qui la fournit, son fondement et la manière selon laquelle elle a été recueillie soient précisés dans la décision ou, à tout le moins, dans le dossier administratif ; [...] c'est la raison pour laquelle l'article 26, alinéa 2, de l'arrêté royal précité a prévu que les raisons pour lesquelles une personne ou une institution est contactée, ainsi que celles qui permettent de présumer de leur fiabilité, figurent dans le dossier administratif et que lorsque les informations sont recueillies par téléphone, un "compte rendu détaillé" s'impose et doit comporter des mentions particulières ; [...] le but de cette mesure est, selon le Rapport au Roi, de vérifier l'exactitude des informations qu'il contient ; [...] en cas de non-respect de l'article 26 précité, il est indifférent que cet article ne soit pas prescrit à peine de nullité pour censurer une telle irrégularité ; [...] les indications prévues à cette disposition visant à permettre d'assurer la contradiction des débats et à assurer le contrôle des sources litigieuses, il y a, de surcroît, lieu de considérer que leur non-respect constitue une "irrégularité substantielle" au sens de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui permet au [Conseil] d'annuler la décision administrative soumise à sa censure "soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1<sup>o</sup> sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires" » (Conseil d'État, arrêt n° 223 434 du 7 mai 2013).

En l'espèce, la partie défenderesse n'a pas respecté le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, puisque ni l'interview du 21 janvier 2014 ni le courriel du 1<sup>er</sup> février 2014, ne figurent au dossier administratif. Par conséquent, le Conseil ne peut pas vérifier la teneur des informations échangées et se prononcer à leur sujet, en respectant les exigences de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, telles que les a rappelées le Conseil d'État.

Concernant la question de l'individualisation de l'examen prôné par la partie défenderesse qui entend « effectuer une analyse au cas par cas en fonction de différents facteurs », comme indiqué à l'audience, le Conseil relève que le document de la même partie défenderesse n'apporte que fort peu d'éléments d'informations quant aux différents facteurs qu'il faudrait prendre en compte pour évaluer la crainte de persécution des personnes sollicitant la protection internationale.

Il en va de même du sort des personnes qui s'opposent à la pratique répandue des mutilations génitales féminines.

4.7. Le Conseil relève par ailleurs que la partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, évoque la nature continue des souffrances que la requérante endure en raison de sa mutilation génitale féminine.

Le Conseil constate que si le certificat médical du 5 octobre 2011 déposé au dossier administratif mentionne une excision de type 2 dans le chef de la requérante, il ressort cependant du certificat médical du 7 octobre 2014 versé au dossier de la procédure, que la requérante a subi une mutilation génitale féminine de type 3 (pièce 16). Ce document précise en outre que la requérante est

« désinfibulée ». Or, le type de mutilation génitale féminine subie a une incidence indéniable sur l'évaluation du caractère continu de la persécution déjà subie par la requérante. Partant, le Conseil considère que cet aspect doit faire l'objet d'éclaircissement de la part des parties.

4.8. Le Conseil considère par ailleurs qu'il y a lieu, pour la partie défenderesse, de se renseigner plus avant sur le statut des filles de la requérante dès lors qu'il apparaît, à la lecture des informations disponibles, que celui-ci n'est pas clair. Ainsi, sur le document intitulé « Inscription du demandeur d'asile » de la requérante (dossier administratif, farde « 2<sup>ème</sup> demande », pièce 14), les éléments suivants peuvent être lus : « 2 enfants nés en Belgique : 1 au RP et l'autre : pas de NN : madame doit aller à la commune le faire enregistrer au RP également car le père est de nationalité : Pays-Bas et est au RP ! donc pas de demande d'asile pour les enfants, ont une situation plus favorable ! (sic) ». Lors de son audition du 8 octobre 2012 devant les services de la partie défenderesse (dossier administratif, farde « 2<sup>ème</sup> demande », pièce 6), la requérante déclare que son ainée aura « bientôt » la nationalité belge mais que sa cadette est toujours « sans papiers ». La requête n'apporte aucune information complémentaire à ce sujet mais, lors de l'audience, le conseil de la requérante déclare que la situation est toujours indéterminée concernant cette question.

Il convient dès lors de déterminer la nationalité des enfants de la requérante et d'analyser la problématique de l'excision eu égard à celle-ci.

4.9. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

4.10. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît, selon les termes mêmes de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, que « les éléments nouveaux invoqués par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides augmentent de manière significative la probabilité que l'étranger remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ». Toutefois, le Conseil « constate de manière cumulative que, conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, il doit annuler la décision attaquée parce qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans mesures d'instruction complémentaires de ces éléments nouveaux » ; ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Recueil et analyse d'informations actualisées et précises au sujet de la situation des femmes victimes de mutilations génitales féminines à Djibouti, en fonction de leurs profils propres, et de la possibilité pour elles d'obtenir une protection des autorités ; indication des différents facteurs à prendre en compte pour évaluer la crainte de persécution et examen du sort des personnes qui s'opposent à la pratique répandue des mutilations génitales féminines ;
- Mise en adéquation de la communication des sources d'informations à disposition de la partie défenderesse avec les prescrits de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ;
- Évaluation de l'impact du « caractère continu » de la persécution déjà subie par la requérante du fait de la mutilation génitale féminine, tel que l'explicite la requête ; auparavant, détermination du type précis de mutilation génitale féminine subie par la requérante ;
- Recueil et analyse d'informations concernant la nationalité des filles de la requérante, nées en Belgique, et examen de la problématique de l'excision eu égard à leur nationalité ;
- Analyse des documents versés au dossier de la procédure ;
- Le cas échéant, tenue d'une nouvelle audition de la requérante.

4.11. En conséquence, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, la décision attaquée est annulée d'office en ce qui concerne la première partie requérante, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision (CG/0417505Z) rendue le 25 octobre 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS